



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-04016

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-22-001 - ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire d'Azay le Rideau pendant la période d'état d'urgence sanitaire (3 pages)	Page 3
37-2020-04-22-002 - ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité des « Vergers de Charlemagne » pendant la période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 7

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-22-001

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché
alimentaire d'Azay le Rideau pendant la période d'état
d'urgence sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire la tenue du marché alimentaire d'Azay le Rideau pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire d'Azay le Rideau en date du 16 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n°2020-423 du 14 avril 2020, prolongé jusqu'au 11 mai 2020 l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les marchés peuvent être autorisés à condition que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés répond à un besoin d'approvisionnement de la population, qu'ils proposent à la vente des produits issus de circuits courts ; que la commune et les exposants veillent à la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que constituent des marchés les lieux, couverts ou en plein air, où se tiennent plus de cinq stands exposant des denrées alimentaires ;

Considérant que la mairie d'Azay le Rideau s'engage à assurer un contrôle des flux au sein des marchés, à espacer les étals des commerçants d'au moins deux mètres, à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale et à n'admettre que des commerçants permettant l'approvisionnement en produits de première nécessité et issus de circuits courts ;

Considérant que l'ensemble des mesures mises en place par la mairie d'Azay le Rideau permettent de garantir la tenue du marché alimentaire dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;

Considérant que des contrôles seront diligentés par les forces de l'ordre afin de vérifier le respect des mesures mises en oeuvre ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la tenue du marché alimentaire situé place de la République à Azay le Rideau est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, deux fois par semaine, le mercredi et le samedi.

ARTICLE 2 : le marché alimentaire cité à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé sous réserve :

1° de l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires entre les étals,

2° du contrôle de l'application de ces mesures,

3° du respect de l'interdiction de rassembler plus de 100 personnes dans un même lieu,

4° de la présence de produits issus de circuits courts auprès des commerçants.

En cas de manquements signalés, la préfecture se réserve le droit de retirer les présentes autorisations.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : la liste des marchés autorisés à titre dérogatoire dans le département d'Indre-et-Loire a été mise à jour et annexée au présent arrêté.

ARTICLE 5 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et le maire d'Azay le Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 22 avril 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

ANNEXE : Liste des marchés autorisés en Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire (mise à jour le 22/04/2020)

Commune	Lieu	Jour de marché
Azay le Rideau	Place de la République	Mercredi et samedi
Ballan-Miré	place du 11 novembre	vendredi
Bourgueil	place des halles, place de l'église, rue Pasteur, place Jules Cibot	mardi
Chambray-lès-Tours	place de la mairie	dimanche
Château-la-Vallière	place du champ de foire	lundi
Château-Renault	esplanade des droits de l'homme	samedi
Chinon	place Jeanne d'Arc, rue du 8 mai 1975, rue Denfert Rochereau, place Mirabeau et rue Rabelais	jeudi
Descartes	Place Milo Freslon	dimanche
Esvres-sur-Indre	Place Joseph Bourreau	samedi
Fondettes	Halle	dimanche
Joué-lès-Tours	centre Vallée Violette	mercredi samedi
Langeais	Place de l'Europe	dimanche
La Riche	place Sainte Anne	samedi
Ligueil	place de l'église	lundi
L'Ile-Bouchard	place Bouchard	samedi
Loches	rue de la République, place au blé, rue Descartes, rue Agnès Sorel, rue Saint Antoine, place du marché aux légumes, rue Picois, marché aux fleurs	samedi
Monnaie	place Jean-Baptiste Moreau	samedi
Montbazou	esplanade de la grange rouge	mardi
Montlouis-sur-Loire	place François Mitterrand	jeudi
Monts	place de la Rauderie	samedi
Preuilly-sur-Claise	place des Halles	jeudi
Richelieu	Place du Marché	vendredi
Saint-Avertin	place de la Marnie	mercredi
Saint-Cyr-sur-Loire	place du lieutenant-colonel Mailloux	vendredi
Saint-Paterne-Racan	place de la République	jeudi
Saint-Pierre-des-Corps	boulevard des déportés	vendredi
Sainte-Maure-de-Touraine	place du Maréchal Leclerc	vendredi
Tours	Les Halles (marché en plein air) place de Strasbourg place du Beffroi place Saint Paul Monconseil (place Pierre Gandet) place Coty les Fontaines Beaujardin place Velpeau	mercredi jeudi jeudi mardi et vendredi vendredi samedi samedi samedi dimanche
Veigné	place du Maréchal Leclerc	vendredi
Vernou-sur-Brenne	place du Centenaire	jeudi
Vouvray	place Saint Vincent	vendredi

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-22-002

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité des
« Vergers de Charlemagne » pendant la période d'état
d'urgence sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité des « Vergers de Charlemagne » pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande de M. Antoine Idzik, exploitant des « Vergers de Charlemagne » en date du 20 avril 2020 ;
Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;
Considérant que les cueillettes libres de fruits et légumes, en plein air ou sous abris, peuvent être regardées comme des marchés alimentaires proposant à la vente des produits locaux ; qu'elles peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national ;
Considérant que l'exploitant des « Vergers de Charlemagne » s'engage à assurer un contrôle des flux au sein de son espace d'encasement et des parcelles ouvertes à la récolte, à mettre en place un sens de circulation dans ces différentes zones, à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, à limiter à 30 le nombre de personnes présentes sur un demi-hectare et à n'admettre qu'une personne par foyer ;
Considérant que l'ensemble des mesures mises en place par l'exploitant des « Vergers de Charlemagne » permettent de garantir la tenue de la cueillette de fruits et légumes dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'ouverture de la cueillette « Les Vergers de Charlemagne » située au lieu-dit le petit Bourreau à Joué-lès-Tours est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : l'activité citée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée sous réserve :

- 1° de l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires,
- 2° du contrôle de l'application de ces mesures,
- 3° du respect de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 30 personnes sur un demi-hectare ouvert à la cueillette.

En cas de manquements signalés, la préfecture se réserve le droit de retirer la présente autorisation.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et le maire de Joué-lès-Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 22 avril 2020
Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;*
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;*
 - un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.*
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*
www.telerecours.fr